

Arrêté N°2020 - 748

**Réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion du défilé
carnavalesque des enfants de la crèche People And Baby "crèche Mangot"
Le vendredi 21 février 2020**

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Jean-Pierre DUPONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R. 411-21-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté municipal n°2020 - autorisant le défilé carnavalesque des enfants de la crèche People And Baby "crèche Mangot", le vendredi 21 février 2020 ;

Vu le parcours retenu pour le déroulement du défilé carnavalesque des enfants empruntant des voies publiques situées dans les limites de la commune de Gosier ;

Considérant que l'organisation du défilé carnavalesque des enfants de la crèche peut présenter des risques à l'égard des participants, enfants et adultes, et nécessite de ce fait des mesures de sécurité ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation sur le territoire communal afin de sécuriser et d'assurer le bon déroulement de la manifestation ;

ARRETE

Article 1 - A l'occasion du défilé carnavalesque des enfants de la "crèche Mangot" dans les rues du Gosier, la circulation sera réglementée **le vendredi 21 février 2020 de 14h à 16h30** selon l'itinéraire suivant :

- ❖ **Départ 14h45** : Crèche Allée Louis Delgrès/Mangot, rue Alexandre CHRISTOPHE, rue Gerty ARCHIMÈDE,
- ❖ **Arrivée 16h** : Crèche Allée Louis Delgrès/Mangot.

Article 2 - La circulation sera perturbée voire interdite, le temps du passage du défilé.

Article 3 - L'organisateur veillera à mettre en place la signalisation réglementaire. Il veillera également à positionner des encadrants-signaleurs équipés d'un gilet fluorescent.

Article 4 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal ;

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'organisateur. Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier (*par intérim*).

Fait à Gosier, le 18 FEV. 2020

Le Maire,

Jean-Pierre DUPONT